

RÈGLEMENT INTERIEUR

Article 1 - Généralités

Le présent règlement complète les statuts de l'association.

Article 2 - Respect du règlement intérieur

L'adhérent et son représentant légal s'engagent à respecter le présent règlement.

Le non-respect du présent règlement peut entraîner l'exclusion temporaire ou définitive, de l'association sans remboursement partiel ni total de la cotisation.

Toute association invitée ou participante à une compétition ou à une activité organisée par l'AJO doit se conformer au présent règlement.

Article 3 - Adhésion

Peut être adhérent toute personne remplissant l'ensemble des conditions ci-dessous :

- Être âgé au minimum de 4 ans ou plus ;
- Avoir fourni un dossier d'inscription complet même en période d'essai ;

Le dossier d'inscription comprend :

- Un formulaire d'inscription ;
- Lors d'une première inscription une personne majeure doit présenter un certificat médical autorisant la pratique de l'activité en loisir ou en compétition ou sa licence d'un autre club ; Dans le cas d'un renouvellement de licence, la présentation d'un certificat médical ne sera exigée que tous les 3 ans. Entre ces périodes triennales, l'adhésion sera subordonnée à un auto questionnaire remis au moment de l'inscription.
- Pour les mineurs il sera remis aux parents un questionnaire de santé et une attestation de santé mineur à compléter par ces derniers. L'attestation sera remise au comité directeur.
- L'autorisation parentale enfant mineur ;
- Le montant de la cotisation ;
- L'acceptation du présent règlement.

A la suite de son inscription un adhérent bénéficie d'une période d'essai de deux semaines durant le mois de septembre. A l'issue de cette période d'essai, si l'adhérent ne souhaite pas maintenir son inscription, il doit en informer l'entraîneur de la section et son dossier lui sera restitué ; dans le cas contraire l'inscription est considérée comme définitive.

Les adhérents dont le dossier n'est pas complet fin septembre ne seront plus admis aux entraînements.

Article 4 - Cotisation

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le comité directeur et voté en assemblée générale.

Le montant de la cotisation couvre :

- Au moins une séance d'entraînement par semaine
- La saison de septembre à fin juin
- La licence intégrant l'assurance

Il sera possible de régler en trois fois la cotisation, le dernier règlement possible intervenant fin décembre.

A partir du mois de janvier, le montant de la cotisation due est calculé au prorata du nombre de mois d'adhésion effective sur la partie concernant l'adhésion à l'association.

Sur présentation d'un certificat médical contre indiquant l'activité ou suite à un déménagement la cotisation sera remboursée au prorata des mois restants, hormis le montant de la licence.

Article 5 - Saison sportive

La saison sportive de l'association est calquée sur l'année scolaire pour les adhérents à jour de leur inscription. Les séances sont ouvertes selon les horaires définis et communiqués en début de saison. Ils peuvent être modifiés temporairement ou définitivement en cours d'année en cas de force majeure. Des stages pourront être proposés durant la période estivale.

Article 6 - Assurances

Les transports effectués par les familles des adhérents se font sous la responsabilité du conducteur du véhicule.

L'association décline toute responsabilité en cas de perte, de dégradation ou de vol avant, pendant et après les heures d'entraînement. **Aucune police d'assurance ne couvre l'association et ses adhérents contre le vol.**

Article 7 - Utilisation des locaux

Les adhérents ne sont admis dans les locaux que pendant les heures d'entraînement.

Les locaux doivent être respectés et laissés en parfait état de propreté.

L'usage des douches et vestiaires est exclusivement réservé aux adhérents avant et après leur entraînement.

Il est recommandé d'éviter le port de bijoux ou objets de valeurs.

Les adhérents doivent veiller à récupérer toutes leurs affaires en fin d'entraînement. L'association ne pourra être tenue pour responsable de la perte d'effets personnels.

Article 8 - Utilisation du matériel

Le matériel doit être respecté.

Clés et badges des locaux sont utilisés uniquement par le président ou un membre du comité directeur et l'entraîneur. Bureau et placards doivent être fermés systématiquement après usage.

Article 9 – Horaires des entraînements

Les entraînements ont lieu de septembre à fin juin en fonction des créneaux mis à disposition par la ville. Les entraînements ne sont pas assurés pendant les vacances scolaires (sauf exception).

Le planning des entraînements est susceptible de modifications, annulations, reports, selon les événements inhérents à la vie de la commune ou de l'AJO (décision mairie, problème ou travaux sur l'infrastructure, organisation d'évènements (manifestation sportive, ...), accident, absence de l'entraîneur. Des solutions alternatives pourront être proposées. **Les séances annulées ne bénéficieront d'aucune contrepartie par l'AJO.**

Article 10 – Arrivée et départ des séances d’entraînement

Les entraînements doivent être suivis avec assiduité.

Les adhérents doivent être accompagnés jusque dans le dojo, l’accompagnateur doit s’assurer de la présence de l’entraîneur.

Les familles viennent reprendre l’adhérent dans le dojo dès la fin des séances sauf autorisation lors de l’inscription.

Les responsables légaux préviennent l’entraîneur ou l’AJO en cas d’absence de l’adhérent par courriel ou par téléphone.

La présence des accompagnateurs, responsables légaux ou autres, dans le dojo durant les entraînements n’est tolérée que 10 minutes en début et fin de séance, pour les enfants de moins de 6 ans (déshabillage, habillage). Les communications avec l’entraîneur sont possibles 10 minutes en début ou en fin de séance.

Article 11 - Compétitions

Sur proposition de l’entraîneur un adhérent peut choisir ou non de participer à des compétitions. S’il choisit d’y participer, il s’engage sur les compétitions où il est inscrit.

Le calendrier des compétitions et tournois prévisionnel est donné à chaque adhérent concerné au cours du 1^{er} trimestre de la saison sportive.

Les frais d’engagement (inscription) aux compétitions, validés auparavant par les membres du bureau, sont pris en charge par l’AJO.

En cas d’absence de l’adhérent lors d’une compétition, non justifiée par un certificat médical, les frais engagés par l’AJO seront à rembourser par l’adhérent.

Les détails concernant les dates, heures et lieux des compétitions seront communiqués aux adhérents concernés la semaine précédant chaque compétition.

Les frais de l’entraîneur, lors des déplacements en compétitions, seront pris en charge par le club.

Les compétitions et tournois se déroulent au niveau départemental, régional, national.

Les déplacements pour les compétitions et tournois doivent être effectués par les responsables légaux.

Un repas devra éventuellement être prévu par les responsables légaux pour le déjeuner si nécessaire.

Article 12 - Comportements

Les adhérents doivent avoir un comportement correct dans les dojos, les vestiaires ou pendant les déplacements en compétition, à l’égard des autres compétiteurs, des entraîneurs, arbitres, responsables légaux ou spectateurs.

Les consignes de l’entraîneur doivent être respectées.

Il est interdit :

- De circuler sur le tatami avec des chaussures de ville,
- De fumer, de manger, mâcher du chewing-gum dans les installations
- De faire entrer un animal dans les installations
-

Article 13 – Équipement

Les adhérents doivent se présenter dans le dojo en tenue appropriée :

- Judogi, tongs
- Pieds propres, ongles coupés, cheveux attachés, sans bijou.
- Pour le Taïso : tenue de sport (pas de judogi)

Pour les compétitions les compétiteurs doivent avoir leur matériel.

Article 14 – Droits et devoirs de l'entraîneur

L'entraîneur commence et termine les entraînements à l'heure. Il doit être présent au dojo 10 minutes avant les séances afin de pouvoir accueillir les adhérents, répondre aux questions ou renseigner les parents, donner des informations...

Il prévient les membres du comité directeur en cas de retard exceptionnel ou absence.

L'entraîneur porte une tenue de sport correcte.

Il fait l'appel en début de séance d'entraînement et signale au comité directeur des absences répétées non justifiées.

L'entraîneur respecte les règles de sécurité dans le dojo et les fait respecter aux adhérents.

Il est responsable de la mise en place et du rangement du matériel nécessaire à ces séances.

L'entraîneur veille à ne jamais laisser un groupe sans surveillance.

L'entraîneur ne laisse partir un enfant seul que si autorisation mentionnée lors de l'inscription.

L'entraîneur informe le comité directeur de toute dégradation constatée sur un matériel ou dans le dojo.

Article 15 - Formation

Les formations financées par l'AJO ont pour contrepartie l'engagement du bénéficiaire d'assurer une mise en pratique au sein du club pendant 2 ans.

A défaut, le bénéficiaire ou son représentant légal s'engage à rembourser à l'AJO le coût de la formation sauf décision contraire du comité directeur.

Article 16 – Accident

En cas d'accident, l'entraîneur est tenu de prévenir les personnes concernées dans l'ordre suivant :

- Les pompiers,
- Les responsables légaux,
- Le président de l'AJO ou à défaut un membre du comité directeur.

Aucun soin, en dehors de petits soins secouristes, n'est dispensé par l'entraîneur.

Les responsables légaux devront compléter un formulaire de déclaration d'accident et le transmettre dans les 48h à l'AJO pour transmission à la FFJDA.

Article 17 – Publicité et vente

Toute publicité et/ou toute propagande politique, religieuse, raciale, commerciale sont rigoureusement interdites à l'intérieur des installations pendant les créneaux horaires attribués à l'AJO.

Seule la publicité des sponsors ou partenaires validée par l'AJO est autorisée.

Toute vente d'objet ou matériel ne pourra avoir lieu que sur une base exceptionnelle et autorisation de l'AJO.

Article 18 – Droit à l'image

Durant les compétitions, les entraînements, les stages, photos ou vidéos pourront être réalisées par l'AJO aux fins de publications sur le site internet de l'AJO, la page Facebook ou Instagram.

Ces supports ne seront diffusés que suite à autorisation écrite fournie via le formulaire d'inscription.

L'association peut filmer ou photographier librement un groupe de personnes dans un lieu public.

Article 19 – RGPD (règlement général sur la protection des données)

L'AJO établit la collecte de données personnelles de ses adhérents au moment de leur inscription notamment : coordonnées postales, téléphoniques, mail, âge des adhérents, ...

Les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé à usage du président et secrétaire (envoi de mail, courriers, invitation, convocation AG, ...), trésorier (recensement des paiements de cotisations, dons, remboursements, ...) et entraîneur durant la saison sportive (formation des groupes, inscriptions en compétitions, ...). Ces données seront conservées durant 1 ans, puis archivées ou détruites. Chaque adhérent peut accéder aux données le concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer son droit à la limitation du traitement de ces données.